

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE N°2025-69-AGT ANNULANT ET REMPLACANT L'ARRETE N°2025-65-AGT PORTANT AUTORISATION DE LA CONSTRUCTION D'UNE CRECHE DANS UN ENSEMBLE DE LOGEMENTS

Demande n° AT 031 421 25 00003 déposée le 15 avril 2025 par SNC ADN PINS-JUSTARET représenté par M. Jean MACAUD pour la construction d'une crèche dans un ensemble de logements, avenue de Villate.

Le Maire de Pins-Justaret,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L.2121-1 et L.2212-2 définissant les pouvoirs généraux de police des Maires en matière de protection des personnes et des biens,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,

Vu les avis favorables avec prescriptions de la commission d'arrondissement de Muret relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées et à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP en date du 19 juin 2025.

ARRETE

Article 1 : L'exécution des travaux, pour le projet décrit dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peut être entreprise dans le respect des prescriptions émises respectivement par la commission d'arrondissement de Muret pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans son procès-verbal ci-annexé.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Pins-Justaret est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à PINS-JUSTARET, le 17 juillet 2025

Le Maire

Philippe GUERRIOT

